

LISTE DES DECLARATIONS DE BIENS
TRAITEE EN 2004

1. Son Excellence Mamadou Tandja
2. Son Excellence Hama Amadou
3. Monsieur Sanda Mounkaila
4. Monsieur Sidikou Oumarou Harouna
5. Monsieur Maty Elhadji Moussa
6. Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh
7. Madame Trapsida Fatima
8. Monsieur Ibrahim Ary
9. Monsieur Moussa Seybou Kasse
10. Madame Abdoulwahid Halimatou Ousseïni
11. Monsieur Namata Adamou
12. Monsieur Koroney Maoudé
13. Monsieur Souley Assane dit Bonto
14. Monsieur Habi Mahamadou Salissou
15. Monsieur Gaya Mahaman Laouan
16. Madame Karim Fatouma Zara
17. Monsieur Mamadou Sourghia
18. Docteur Mamane Sani Gonimi

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du quatorze février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 29 décembre 2003 de **Monsieur Mamadou Tandja, Président de la République du Niger** ;

I Sur les Biens déclarés

A - Biens Immobiliers :

A Mainé – Soroa

Une maison à usage familial, sise îlot 44, quartier Djambourou, superficie 12362,5 m2, acquise en 1975.

A Diffa

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Nord-Ouest îlot 155, parcelles A et B, superficie totale 2000 m2, acquises en 1976.

A Gouré

Une (1) maison en banco, sise îlot 8, parcelle B1, superficie 400 m2, quartier dit Moustaphari, acquise en 1971 ;

A Maradi

- Une villa en chantier au quartier résidentiel, îlot 846, parcelles 1 et 1 bis, d'une superficie totale de 2077 m², année d'acquisition 1990 ;
- Une villa acquise en 1998, sise au lotissement zone résidentielle, quartier Ali Dan Sofo, îlot 1000, parcelles A,B,E et F, superficie 2500 m² ;

- Un (1) champ situé à Kouroungoussaou, superficie 59 hectares, comportant un forage de 250 mètres de profondeur, réalisé en 1991.

A Zinder

- Une (1) villa sise au lotissement Nord-Est, quartier Sabongari, parcelle n°203, superficie 1623 m², réalisée en 1970, titre foncier n°3265 ;
- Une (1) villa sise au lotissement résidentiel, Ouest, quartier de la douane, îlot 155, parcelle E, superficie 1360 m², construite courant année 1973, titre foncier n°6469 ;
- Une (1) maison en banco sise au quartier Charé Zamna, îlot 220, parcelle E, superficie 400,8 m², lotissement Charé Zamna, année d'acquisition 1980.

A Birni N'Konni

- Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Ballo Niger, îlot 15 bis, parcelles A et D, superficie totale 1250 m², date d'acquisition le 24 janvier 1989.

A Niamey

- Une (1) villa sise au lotissement Maison de l'Afrique, îlot 564, parcelle K, superficie 1015 m², construite courant année 1977, titre foncier n°9745 ;
- Une (1) villa sise au lotissement Issa Béri, îlot 2124, parcelle C, superficie 1000 m², construite courant année 1981 ;
- Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, sises au quartier Kouara Kano C, parcelles A et B, îlot 2782, superficie totale 800 m², année d'acquisition 1990.

B- Biens Mobiliers

A Niamey

- Trois (3) postes téléviseurs ;
- Une (1) antenne parabolique ;
- Trois (3) salons complets ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises ;
- Un (1) congélateur ;
- Quatre (4) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière à Gaz ;

A Maïné-Soroa

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz.

A Maradi

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) poste téléviseur avec vidéo ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) réfrigérateurs.

C- Véhicules

Néant.

N.B. Le véhicule de marque Toyota Land Cruiser station wagon, immatriculé E0815 RN8, mis en circulation le 1^{er} janvier 1993 et le véhicule de marque Mercedes 123/D Berline, immatriculé E 5335 RN8, mis en circulation en 1979, ont fait l'objet de donation en janvier 2000.

D- Situation Financière

Compte courant n°251 100 009 04 - BIA Niamey, créateur de la somme de trente quatre millions trois cent trente deux mille quatre cent cinquante quatre francs (34.332.454) CFA à la date du 29 décembre 2003, attestation de solde délivrée par la BIA ci-jointe.

E- Animaux :

- Bovins 432 têtes ;
- Ovins 114 têtes.

II- Sur les Ecart constatés entre la présente déclaration et la précédente qui est datée du 23 décembre 2002

1. Biens Immobiliers :

Néant.

2. Biens Mobiliers :

Néant.

3. Situation Financière :

Le Compte courant n° 251 100 009 04-32 BIA – Niamey a un solde en hausse de 4.064.962 F CFA à la date du 22 décembre 2003.

4. Animaux :

Effectif en baisse : moins 68 têtes pour les bovins et moins 16 têtes pour les ovins.

N.B : Le déclarant explique cette baisse par des pertes pour cause de maladie et de destockage annuel des animaux âgés.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La cour :

* constate

- que la valeur des biens meubles et immeubles n'a pas été précisée ;
- que les dates d'acquisition des biens meubles ne sont pas indiquées ;

* demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire de ces biens.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, en date du 1^{er} janvier 2004 de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

1. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, Superficie 1500 m², îlot 2878, parcelle clôturée, valeur de la parcelle 3.000.000 F CFA, valeur des constructions (clôture) : 1.800.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 4.800.000 F CFA** date d'acquisition le 28 juin 1989 ;
2. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., superficie 400 m², valeur de la parcelle 600.000 F CFA, valeur des constructions 2.451.000 FCFA, **valeur totale de l'immeuble 3.051.000 F CFA**, lotissement recasement Gawèye, maison en semi-dur habitée par sa mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;
3. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement kalley-Nord, Superficie 367 m² d'une valeur de 734.000 F CFA, valeur des constructions 7.226.660 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 7.960.660 FCFA**, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;
4. Parcelle A, îlot 1643, superficie 600 m² d'une valeur de 600.000 F CFA, valeur des constructions 25.845.600 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 26 445.600 FCFA** sis à Yantala traditionnel, au nom de son fils Ismaël Hama Amadou, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;
5. Parcelle B, îlot 1643, d'une superficie de 600 m² d'une valeur de 600.000 F CFA, valeur des constructions 18.171.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 18.771.000 FCFA** sis à Yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;

6. Titre foncier n°2174, superficie 1250 m², d'une valeur de 6.250.000 F CFA, valeur des constructions 4.000.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 10.250.000 F CFA**, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;
7. Titre foncier n°10715 de la R.N , îlot 1214, superficie 600 m² , valeur 600.000 F CFA, valeur des constructions 16.725.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 17.325.000 F CFA**, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;
8. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), superficie 30.000 m², valeur 6.000.000 FCFA, dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, d'une valeur de 3.892.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 9.892.000 F CFA**, année d'acquisition 1975.
9. Parcelle P, îlot 1643 Yantala, superficie 600 m², (en construction), valeur 600.000 F CFA, valeur des construction 39.612.000 F CFA, **valeur totale de l'immeuble 40.212.000 F CFA**, date d'acquisition le 27/05/2000 (crédit bancaire 30.000.000 F CFA).

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

a) Meubles et Equipements appartenant à la première épouse

- Un (1) divan (PM) ;
- Quatre (4) fauteuils(PM) ;
- Une (1) table basse(PM) ;
- Un (1) guéridon (PM) ;
- Une (1) table à manger plus quatre (4) chaises (PM) acquises en 1998 ;
- Deux (2) lits complets (lit, armoire à linge, coiffeuse) (PM) ;
- Trois (3) lits simples ;
- Deux (2) bibliothèques de salon ;
- Un (1) congélateur de marque Tropicale (PM) acquis en 2001 ;
- Un (1) réfrigérateur de marque International (PM) ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sunflower (PM) acquise en 2001 ;

b) Meubles et Equipements appartenant à la deuxième épouse

- Un (1) salon complet en cuir (PM) ;
- Six (6) chaises pour salle à manger (PM) ;
- Un (1) lit complet (PM) ;
- Trois (3) lits simples (PM) ;
- Deux (2) salons (PM) ;
- Une (1) salle à manger (PM) ;
- Une (1) table basse (PM) ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques (PM) ;
- Une (1) table gigogne (PM) ;
- Une (1) cuisinière (PM) ;
- Un (1) congélateur (PM) ;
- Une (1) table de jardin à fer forgé (PM).

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Benz 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, valeur 5.400.000 FCFA, année de mise en circulation 2000 ;
- Un véhicule de marque Toyota Land Cruiser 4500 EFI, immatriculé H2034 RN8, valeur 17.000.000 FCFA acquis en 2002.

4) Autres Biens Mobiliers et Equipements

- Un (1) groupe électrogène de marque Olympia, valeur 2.500.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur JVC/Magnétoscope Sharp, valeur 1.400.000 FCFA ;
- Un (1) poste radio de marque Aiwa acquis en 1978, valeur 300.000 FCFA ;
- Une (1) antenne parabolique acquise en 1994, valeur 1.600.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Philips, valeur 380.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque JVC, valeur 450.000 FCFA ;
- Un (1) aspirateur, valeur 300.000 FCFA ;
- Quatre (4) meubles télévision, valeur 150.000 FCFA ;
- Un (1) appareil informatique (écran, unité centrale, meuble), valeur 1.200.000 FCFA.

C Situation Financière

- Un (1) compte en banque BCN n°0125 105 057 91/V, avec un solde débiteur de la somme de 946.413 FCFA ;
- Un (1) prêt client crédit n°601086/1109 à la BCN de 30.000.000 FCFA pour construction parcelle P de l'îlot 1643 ;
- Un (1) compte Ecobank n° 01 003 89 50 51 015 solde créditeur 42.729 FCFA.

D Autres renseignements

- **Biens Fonciers** : Montants expertisés 138.707.260 FCFA
- **Biens Mobiliers** : Montants expertisés 30.785.000 FCFA
- **Total Biens Fonciers et Mobiliers** : 169.492.260 FCFA

E Animaux

- Un (1) cheval de huit (8) ans, d'une valeur de 150.000 FCFA, acquis en janvier 1995 à Niamey ;

II Sur les écarts constatés :

A Biens Immobiliers :

Néant.

B Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

3°) Véhicule :

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2002 d'un (1) véhicule de marque Toyota Land Cruiser 4500 EFI, immatriculé H 2034 RN8, d'une valeur de 17.000.000 FCFA ;

- Le véhicule de marque Nissan 4 X 4, immatriculé H 0741 RN8, acquis en 2001, précédemment déclaré a été vendu aux dires du déclarant.

4°) Autres biens mobiliers et équipements

Néant.

C Situation Financière

- Le compte BCN n°012510505791/V est en baisse de la somme de 769.762 FCFA ;

- Le compte Ecobank n° 01003895051015 est en baisse de la somme de 560.806 FCFA

D Animaux

Les trois moutons qui avaient été précédemment déclarés ne figurent pas dans la présente déclaration.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, mise à jour des biens en date du 15 janvier 2004, de **Monsieur Sanda Mounkaila, Ministre de la Jeunesse et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa location vente Sonuci, n°128, Avenue Général De Gaulle, contracté le 7 mars 1996 avec un loyer mensuel de 54.500 F CFA ;
- Une maison en banco(en ruine), sise à Soudouré.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Néant.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet de quatre (4) fauteuils + Un (1) divan, avec table couverte, valeur 250.000 F CFA, acquis en 1995 ;
- Huit (8) fauteuils-jardin tissés + une (1) table, valeur 50.000 FCFA, acquis en 1994 ;
- Une (1) table à manger + huit (8) chaises, valeur 100.000 FCFA, acquises en 1995 ;
- Deux (2) lits à deux (2) matelas de trois places + leurs matelas, valeur 200.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Une (1) bibliothèque équipée en ouvrages (pour mémoire)
- Un (1) buffet et accessoires ménager, valeur 80.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Sharp en bon état (acquisition ancienne), valeur 150.000 FCFA, acquis en 1994 ;
- Un (1) meuble de télévision, valeur 80.000 FCFA, acquis en 1994 ;
- Un (1) magnétoscope, valeur 150.000 FCFA, acquis en 1995.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur en bon état, valeur 180.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, valeur 80.000 FCFA, acquise en 1995.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Toyota Starlet, mis en circulation le 12/11/1998, carte grise n°122267, d'une valeur de 1.500.000 F CFA ;
- Un véhicule de marque Toyota Corolla mis en circulation le 13/11/2003, immatriculé H8126 RN8, d'une valeur de 2.000.000 FCFA hors taxe.

C Situation Financière :

Un Compte en Banque domicilié à la Balinex n°5522, crédité de la somme de 1.010.000 F CFA à la date du 12 janvier 2004.

D Animaux :

- Ovins : douze (12) têtes parquées à domicile ;
- Caprins : dix huit (18) têtes parquées au village de Soudouré ;
- Bovins : six (6) têtes parquées au village de Soudouré.

II. Sur les écarts constatés

A. Biens immobiliers

1°) Foncier Bâti :

Néant.

2) Foncier non bâti

Néant.

B. Biens Mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Néant.

2) Electroménager :

Néant.

3) Véhicules :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'un véhicule de marque Corolla immatriculé H8126 d'une valeur de 2.000.000 FCFA hors taxe.

C. Situation Financière

Le compte n°5222 domicilié à la Balinex est en hausse de la somme de 606.600 FCFA.

D. Animaux

- Ovins : leur nombre est en hausse de dix (10) têtes ;
- Caprins : le déclarant a fait l'acquisition de dix huit (18) têtes parquées à Soudouré.
- Bovins : le déclarant a fait l'acquisition de six (6) têtes parquées également à Soudouré.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Abba Moussa Issoufou

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 04 février 2004, **du Professeur Sidikou Oumarou Harouna, Ministre de la Communication du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa parcelle n° N îlot 1531 sise à la rive droite sur une superficie de 600 m², acquise le 21/03/1986, d'une valeur de 13.000.000 FCFA ;
- Une villa inachevée, parcelle n°A îlot 2624, sise à Kirkissoye sur une superficie de 600 m², acquise le 20/11/2000, d'une valeur de 9.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n° A, îlot 68 sise à Kollo d'une superficie de 600 m², acquise le 31 janvier 1985, d'une valeur de 150.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle de 600 m² obtenue dans l'opération « parcelles contre arriérés de salaires », non encore identifiée, d'une valeur de 1.200.000 FCFA.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon acquis en 1986, d'une valeur de 200.000 FCFA ;

- Un (1) salon acquis en 1992, d'une valeur de 130.000 FCFA ;
- Un (1) buffet acquis en 1987, d'une valeur de 100.000 FCFA ;
- Une (1) table à manger, d'une valeur de 50.000 FCFA ;
- Une (1) chaîne stéréo de marque « Philips », acquise en 1980, d'une valeur de 250.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque « Sharp » acquis en 1999, d'une valeur de 300.000 FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque « Président », acquis en 1992, d'une valeur de 60.000 FCFA.

2°) Electroménager :

Un (1) réfrigérateur acquis en 1986, d'une valeur de 80.000 FCFA.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule particulier de marque Peugeot 504 Berline, immatriculé B 7508 RN8, acquis en 1981, d'une valeur de 700.000 FCFA ;
- Un véhicule particulier de marque Mercedes 200 E immatriculé H 7877 RN8, acquis en 2003, d'une valeur de 4.100.000 FCFA ;
- Un véhicule particulier de marque Mercedes 190 immatriculé H 4590 RN8, acquis en 2003, d'une valeur de 1.500.000 FCFA ;

C Situation Financière :

- Compte d'épargne n°271/34/303024/W, BIA – Niger avec un solde créditeur de la somme de 51.334 FCFA ;
- Compte n°025110007393 62 BIA-Niger, créditeur de la somme de 123.194 FCFA ;
- Compte n°009689051015 19 Ecobank-Niger, créditeur de la somme de 729.150 FCFA

D Animaux :

Néant.

II. Sur les écarts constatés

A. Biens Immobiliers

1) Foncier bâti

Néant.

2) Foncier non bâti

Néant.

B. Biens Mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Néant.

2) Electroménager

Néant.

3) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 de deux véhicules de marque Mercedes 200 E et 190 immatriculés H 7877 RN8 et H 4590 RN8, de valeurs respectives de 4.100.000 FCFA et 1.500.000 FCFA ;

- Le déclarant précise que le véhicule de marque Mercedes 230, immatriculé F 0988 acquis en 1998 d'une valeur de 2.600.000 FCFA précédemment déclaré a été vendu.

C. Situation Financière

- Le compte d'épargne n°27134303024/W BIA-Niger est en baisse de la somme de 448.666 FCFA ;
- Le déclarant a ouvert deux nouveaux comptes à la BIA-Niger (n°025110007393 62) et à l'Ecobank-Niger (n°009689051015 19) avec des soldes créditeurs respectifs de 123.194 FCFA et 729.150 FCFA ; lesdites sommes peuvent être considérées comme des écarts en sus.

NB : Explications fournies par le déclarant :

Par rapport à la première déclaration on constate :

- l'acquisition de deux Mercedes et la vente d'une Mercedes ;
- le disponible bancaire passe de 500.000 FCFA à 903.678 FCFA.

Justifications :

- 1) le montant de 4.100.000 FCFA représentant la valeur de la Mercedes 200 E est la somme de trois termes : 2.600.000 FCFA représentant le produit de la vente de la Mercedes 230, 1.000.000 FCFA représentant la somme perçue au titre de deux mois d'arriérés de salaires, 500.000 FCFA représentant les disponibilités financières à la première déclaration.
- 2) le montant de 1.500.000 FCFA représentant la valeur de la Mercedes 190 et la somme de 903.678 FCFA représentant le total des disponibilités financières actuelles proviennent des revenus (salaires) pendant la période considérée.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-Verbal portant déclaration des biens en date du 14 février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 09 février 2004, **de Monsieur Maty Elhadji Moussa, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec le Parlement du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti à Niamey :

- Une construction en chantier depuis 1994 à un niveau, en matériaux définitifs, sise au quartier Kouara – Kano, parcelles C et Q, superficie 600 m² x 2, îlot 2802, d'une valeur de 19.365.840 FCFA ;
- Une ancienne construction datant de 1970, nécessitant réfection, acquise sur crédit bancaire en 1995, en matériaux définitifs sise au « quartier Poudrière », sur un terrain de 700 m², objet du titre foncier n°5437 de la République du Niger, d'une valeur de 6.000.000 FCFA.
- Une maison construite courant 2003 en matériaux définitifs sur la parcelle n°B de 600 m², îlot n°3679, lotissement Route de Ouallam d'une valeur de 13.480.000 FCFA.

2°) Foncier bâti à Maradi :

Une (1) ancienne construction datant de 1975 en réfection, acquise sur crédit bancaire en 1999 en matériaux définitifs, parcelle B, îlot 567, d'une superficie de 1362 m², zone résidentielle de Maradi, titre foncier n° 6875 de la République du Niger, d'une valeur de 5.265.000 FCFA.

3°) Foncier non bâti :

a) A Maradi :

1. Une (1) parcelle n°V, clôturée, d'une superficie de 1000 m², îlot 1115, zone résidentielle de Maradi, acquise courant année 1994, d'une valeur de 1.065.000 FCFA ;
2. Une (1) parcelle n°D, clôturée, d'une superficie de 600m², lotissement zone Hippodrome de Maradi, acquise en 1990, d'une valeur de 951.880 FCFA.

b) A Korin-Habdjia (Mayahi – Maradi)

- Un (1) champ coutumier situé à Korin Habdjia, d'une superficie non déterminée, reçu en héritage en 2001, valeur 585.000 FCFA ;
- Un (1) terrain nu d'une superficie de 3.237,50 m², acquis par donation familiale courant année 2002, valeur 175.000 FCFA.

B- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Trois (3) salons complets usagés, acquis en 1990, 1992, 1995, valeur 375.650 FCFA ;
- Trois (3) ensembles (lit, coiffeuse, armoire, bibliothèque), acquisition 1990, 1996 et 1999, valeur 1.055.000 FCFA ;
- Un (1) ensemble de lits et matelas usagés à usage familial, acquisition 1993, 1995, 1997 et 2000, valeur 235.000 FCFA ;
- Une (1) antenne parabolique complète, acquisition courant année 1998, valeur 640.000 FCFA ;
- Une (1) antenne TV5 complète, acquisition courant année 1999, valeur 95.000 FCFA ;
- Une (1) mini - chaîne de musique, acquisition 1999, valeur 155.000 FCFA ;
- Trois (3) téléviseurs moyens usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 595.000 FCFA ;
- Trois (3) magnétoscopes usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 225.000 FCFA ;
- Trois (3) postes radio usagés, acquisition 1993, 1995 et 1999, valeur 133.000 FCFA.

2°) Electroménager :

- Deux (2) petits réfrigérateurs de bureau usagés, acquisition 1999, valeur 105.000 FCFA ;
- Deux (2) réfrigérateurs moyens, acquisition 1998 et 2001, valeur 290.000 FCFA ;
- Un (1) congélateur, acquisition courant année 2000, valeur 450.000 FCFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquisition courant année 1999, valeur 135.000 FCFA ;
- Une (1) machine à laver, acquisition courant année 1999, valeur 95.000 FCFA.

3°) Véhicules :

- Un (1) véhicule Peugeot 406, modèle 1998, n° châssis VF38BRGXE 80662817 qui remplace la Mercedes F 4444 RN8 initialement déclarée, cédée suivant certificat de vente ci-joint, acquisition 2002, valeur 3.738.009 FCFA ;
- Une (1) Mercedes 190 usagée, modèle 1985, immatriculée F 4500 RN8, année d'acquisition 1999, valeur 1.014.000 FCFA ;
- Une (1) Toyota 4 x 4, Modèle 1992, immatriculée G 7141 RN8 qui remplace la Toyota 4 x 4 modèle 1992, immatriculée G 0089 RN8 initialement cédée suivant certificat de vente ci-joint, valeur 5.500.000 FCFA, année d'acquisition 2002.

C. Situation Financière :

1°) Espèces :

Cinq cent mille (500.000) francs CFA.

2°) Comptes bancaires :

- Compte bancaire BIA Niger, Niamey n°350 34728/G, créateur de la somme de **84. 390 F CFA** ;
- Compte BINCI Niamey n°A/C 251211 85, créateur de la somme de **19. 080 FCFA**

D. Autres renseignements :

- Un (1) lot de livres et documents divers à usage professionnel, acquisition 1984, 1986, 1990, 1995 et 1999, valeur indicative 150.000 FCFA ;
- Un (1) ordinateur avec imprimante usagé, acquisition courant année 2001, valeur 644.000 FCFA.
- Achat le 26/08/2003 de 100 actions de la Banque Régionale de Solidarité (UEMOA), valeur 1.000.000 FCFA.

II. Sur les Ecartés constatés

A. Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

Néant. Sauf que le déclarant a mis en valeur courant année 2003 la parcelle n°B, superficie 600 m² îlot 3679 lotissement Route de Ouallam pour la somme de 13.480.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti :

Néant.

B. Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicules :

Néant.

C Situation financière :

1°) Espèces :

Néant.

2°) Comptes en Banque :

- le compte BIA-Niger n°35034728/G est en baisse de la somme de **256.239 FCFA**.
- Le compte BINCI-Niamey n° A/C 25121185 précédemment créditeur de la somme de 100.000 FCFA est aujourd'hui (09/02/2004) débiteur de la somme de **19.080 FCFA**.

D. Autres Renseignements Sur la Situation Financière

Le déclarant a fait l'acquisition le 26/08/2003 de 100 actions de la Banque Régionale de Solidarité pour une valeur de 1.000.000 FCFA.

NB : Explications fournies par le déclarant au sujet des écarts constatés :

1) Prêt bancaire obtenus courant 2003 suivant attestations ci-jointes ;

Montant : 20.000.000 FCFA ;

Utilisation faite du prêt :

- Construction d'une maison en matériaux définitifs sur la parcelle n°B de 600 m² de l'îlot 3679 lotissement Route de Ouallam pour un montant de 13.480.000 FCFA.

- Investissements sur le chantier de Koira-Kano (parcelles C et Q de 600 m² chacune de l'îlot 2802) pour un montant de 5.520.000 FCFA.
- Achat de 100 actions de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) pour un montant de 1.000.000 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre ;

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-verbal en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 16 Janvier 2004, **de Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh, Ministre du Développement Communautaire du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers:

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en semi – dur, sise à Niamey, sur un terrain de 600 m², parcelle D, îlot 991, extension Kalley Nord II, acquise en 1975 ;
- Une maison en matériaux définitifs, sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle A, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en matériaux définitifs sise à Doutchi sur un terrain de 600m², parcelle B, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en banco sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle C, îlot 96, quartier zone traditionnelle, achetée le 03 septembre 1979 ;
- Une maison en semi-dur sise à Doutchi sur un terrain de 600 m² parcelle H, îlot 181, acquise en Août 2003 ;

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle non bâtie sise à Niamey sur une superficie de 400 m², parcelle R, îlot 4044, quartier Banizoumbou, acquise en 1995 (en début de mise en valeur) ;

- Deux (2) parcelles sises à Matankari / Doutchi de 600m² chacune, parcelles H et G, îlot 17 TER, lotissement zone résidentielle, acquises en 1992 ;
- Trois (3) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune, parcelle O, îlot 540, parcelles I et J, îlot 545, acquises en 2001.

3°) Non destiné à l'Habitation

- Cinq (5) champs à Dogon-Tapki / Doutchi, d'une superficie de 200 hectares environ, acquis en 1985, 1994, 1996 et 1997 ;
- Un (1) champ situé dans une vallée sise à Madaoua d'une superficie de 1, 874 hectares, acquis le 11 novembre 1994 ;
- Un (1) verger situé à Dan Kassari (Doutchi), d'une superficie de 0, 6 hectare, acquis en 1982

B- Biens Mobiliers :

a) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Thermocool 400 L, acquis en 1986 et 1995 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1995.

b) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp, acquis en 1996 et 1998 ;
- Une (1) antenne parabolique et un décodeur, acquis le 15 mai 1998 ;
- Deux (2) téléviseurs en couleur de marque Sharp acquis en 1990, 1996 ;

c) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Pajero Station Wagon, immatriculé E 3604 RN8, acquis en 1996 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé E 6618 RN8, acquis en 1997 ;
- Une Toyota Carina 3 immatriculée H 3084 RN8 acquise en 2003 pour une valeur de 4.400.000 FCFA.

C- Situation Financière

1°) Compte en banque

- Compte BIA-Niger 25110016716/29 avec un solde de 14.853 FCFA au 31/12/2003 ;

- Prêt de 3.000.000 FCFA contracté auprès de la BIA-Niger, attestation ci-jointe

2°) Participation au Capital de Société

Nombre de parts soixante quinze (75), valeur **750 000 F CFA**, détenus auprès de la Buniger – Niamey.

D- Animaux

- Bovins : quarante (40) parqués à Dogon – Tapki (Doutchi).

- Ovins : dix (10) parqués à Dogon – Tapki (Doutchi).

II Sur les Ecartés Constatés

A- Biens immobiliers

1°) Foncier bâti

Le déclarant a fait l'acquisition en août 2003 d'une maison en semi-dur sise à Doutchi sur un terrain de 600 m² parcelle H, îlot 181. Toutefois, il n'indique pas la valeur de cette acquisition ;

Par contre, la construction en semi-dur sise à Tahoua sur un terrain de 600 m², parcelle G îlot 276 bis quartier résidentiel acquise en 1973 précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

Néant.

b) Non destiné à l'Habitation :

Néant.

B- Sur les Biens Mobiliers

1) Electroménager

Néant.

2) Meubles meublants et assimilés

Néant.

3) Véhicules

Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'un véhicule Toyota Carina 3, immatriculé H 3084 RN8 pour une valeur de 4.500.000 FCFA.

C- Sur la Situation Financière

1°) Compte en banque

Le déclarant a ouvert un nouveau compte à la BIA-Niger n°25110016716/29 avec un solde créditeur de la somme de 14.853 FCFA au 31/12/2003 : ladite somme peut-être considérée comme un écart en sus.

Par contre le compte BIA-Niger n° H0040010010251100016716/29 qui avait un solde créditeur de 389.536 FCFA n'a pas fait l'objet de déclaration.

2°) Participation au capital de société

Néant

D- Animaux

Le déclarant a fait l'acquisition de dix (10) têtes d'ovins sans indication de valeur.

NB : Explications fournies par le déclarant au sujet des écarts constatés :

- Le déclarant déclare avoir vendu la maison en semi-dur sise à Tahoua sur un terrain de 600 m², parcelle G îlot 276 bis quartier résidentiel acquise en 1973.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour

- * constate :
 - que les biens fonciers bâtis ou non n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
 - qu'il en est de même pour l'ensemble des biens mobiliers à l'exception du véhicule de marque Toyota Carina 3, immatriculé H 3084 RN8 ;

- * demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire des biens sus-indiqués.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, mise à jour des biens en date du 17 Février 2004, de **Madame TRAPSIDA FATIMA, Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une (1) maison en dur composée de célibatériums améliorés et célibatériums simples, construite sur la parcelle I, îlot 2588, lotissement de Foulani Kouara, achetée en avril 1987, coût estimé de la construction 10.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

- Destiné à la construction à usage d'habitation

- un (1) terrain de 400 m², parcelle H, îlot 4475, lotissement Est Kouara Kano Nord, acheté en avril 1999 au nom de sa fille Aïssata, valeur 400.000 FCFA ;
- une (1) parcelle de 400 m², achetée à crédit en 2001 par l'intermédiaire de son ancien employeur, parcelle A, îlot 6825, lotissement Zam Kouara Niamey, valeur 727.500 FCFA ;
- Deux (2) parcelles de 200 m² chacune, achetées avec une partie d'un crédit Sonibank à 660.000 F CFA, parcelles n° 6825 B1 et 6825 B2, sises lotissement Zam kouara de Niamey, date d'acquisition mars 2002 (clôturées, coût estimé à 1.900.000 FCFA).

- **Non destiné à l'habitation**

- un (1) champ de près de un (1) hectare, sis derrière le fleuve, acheté en février 1998 pour une valeur de 800.000 FCFA ;
- un (1) jardin de 3000 m² sis derrière le fleuve, acquis en janvier 2004 pour une valeur de 2.500.000 FCFA.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

a) chambre n°1

- un (1) lit à trois places ;
- une (1) armoire à trois éléments ;
- une (1) coiffeuse.

Valeur estimée : 700.000 FCFA

b) chambre n°2

- un (1) lit à deux places ;
- une (1) armoire.

Valeur estimée : 190.000 FCFA.

c) chambre n°3

- un (1) lit à deux places ;
- un (1) lit à une place ;
- une (1) armoire ;
- une coiffeuse.

Valeur estimée : 300.000 FCFA

d) chambre n°4

- un (1) lit à deux places ;
- un (1) lit à une place ;
- une armoire.

Valeur estimée : 250.000 FCFA

e) salle d'eau

- deux (2) meubles.

Valeur estimée : 150.000 FCFA

f) salon et salle à manger

- une (1) bibliothèque quatre éléments ;
- une (1) table à manger et six chaises ;
- un (1) buffet ;
- bibelots et couverts.

Valeur estimée : 1.090.000 FCFA

2°) **Electroménager :**

- Un (1) frigo-congélateur acheté d'occasion à 150.000 FCFA.

3°) **Véhicules**

- Une Toyota 4 x 4 Land Cruiser, immatriculée F7743 RN8, d'occasion achetée en 1999 suite à une réforme au village d'enfant SOS à 2.300.000 FCFA dédouanement compris ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé G 9739 RN8, acquis dédouanement compris d'occasion à 2.150.000 F CFA en mars 2002 avec la prime de séparation que lui a octroyé son ancien employeur SOS Kinderdorf International.

4°) **Autres Biens meubles**

- Quelques bijoux en or, poids estimé à 500 grammes, valeur 2.500.000 FCFA.

C- **Situation Financière :**

- compte d'épargne BIA n°271 34 310617 N, montant 129.617 F CFA ;
- Compte d'épargne Caisse Nationale d'Epargne (CNE), avec un montant de moins de 50.000 F CFA ;
- Compte à la Mecref n°3094, montant : 1000 F CFA ;
- Compte courant Sonibank n°251 10044631/01, avec un montant de 641.053 F CFA ;
- Caisse Populaire solidarité n°699, montant 181.500 F CFA.

D- **Autres Renseignements :**

- Quatre (4) maisons d'héritage dont une (1) en banco et les trois autres en dur, sises à Maradi, en indivision avec mes dix (10) frères et sœurs.

II. Sur les Ecartés constatés

A. **Biens immobiliers :**

1°) **Foncier bâti**

Néant.

2°) **Foncier non bâti**

- **Destiné à la construction à usage d'habitation**

Néant.

- **Non destiné à l'habitation**

La déclarante a fait l'acquisition en janvier 2004 d'un jardin de 3000 m² sis derrière le fleuve pour une valeur de 2.500.000 FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1°) **Meubles meublants et assimilés :**

Néant.

2°) **Electroménager :**

Néant.

3°) **Véhicules**

Néant.

4) **Autres Biens meubles**

Néant.

C. Situation Financière :

- Le compte d'épargne BIA n°271 34 310617 N, est en baisse de la somme de 2.074.083 F CFA ;
- Le compte Caisse Populaire solidarité n°699, est en baisse de la somme de 361.000 FCFA ;
- Le Compte courant Sonibank n°251 10044631/01 a un écart en sus de la somme de 408.178 FCFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour

* constate que les dates d'acquisition de certains biens mobiliers n'ont pas été indiquées.

* demande à la déclarante de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 13 février 2004 de **Monsieur Ibrahim ARY, Ministre de l'Education de Base et de l'Alphabétisation du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise parcelle H, îlot 1585, sur un terrain d'une superficie de 600 m² à Niamey, quartier Rive Droite, réalisée en 1992 d'une valeur d'environ 23.000.000 FCFA, maison habitée par le déclarant ;
- Une (1) maison en semi – dur, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² à Gamgara (Diffa), achevée en 1994, zone traditionnelle, d'une valeur de 2.000.000 FCFA ;
- Une (1) maison en banco sur un terrain d'une superficie de 500 m² environ, sise à Bosso (Diffa) acquise en 1995, zone traditionnelle, d'une valeur de 225. 000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé, objet de l'acte de cession n°049/AD/1989, d'une superficie de 1000 m², parcelle n°K, îlot 150, quartier Résidentiel, lotissement Nord-Ouest Diffa, acquis en 1989, valeur 50.000 FCFA et clôturé en banco à 200.000 FCFA ;

- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°112/CD/1995, d'une superficie de 1200 m², parcelles G et N, îlot 268, quartier résidentiel, lotissement Sud CEG Diffa, d'une valeur de 350.000 FCFA ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°196/CD/1994, d'une superficie de 1600 m², parcelles F et G, îlot 8, quartier résidentiel, lotissement SOGETEC Diffa, d'une valeur de 450.000 FCFA ;
- Acte de cession n°3556, îlot 9057 Parcelle R, lotissement Route de Ouallam (ZAC) acquis le 14/11/2003 contre arriérés de salaires, d'une valeur de 1.200.000 FCFA ;
- Acte de cession d'immeuble non bâti n°84846, lotissement cité des députés, îlot 6967 Parcelles A-B acquises en 2001, valeur 1.600.000 FCFA.

b) Non destiné à l'habitation

Cinq (5) champs familiaux de cultures hivernale et de contre-saison.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets, acquis en 1986 et 1995 d'une valeur de 800.000 FCFA ;
- Deux (2) tables et dix (10) chaises ou fauteuils d'une valeur de 200.000 FCFA ;
- Deux (2) vidéos, acquises respectivement en 1985 et 1995, d'une valeur de 400.000 FCFA ;
- Deux (2) téléviseurs, acquis respectivement en 1985 et 1995, d'une valeur de 350.000 FCFA ;
- Une (1) radio cassette ;
- Trois (3) postes – radio.

2°) Electroménager

- Un (1) frigo – congélateur, acquis en 1991, d'une valeur de 300.000 FCFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1987, d'une valeur de 75.000 FCFA.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Mercedes, Type 201, 1^{ère} mise en circulation 1989, immatriculé G 4065 RN8, acquis en 2001 à 2.300.000 FCFA (qui remplace le véhicule Peugeot 504 type 504 MO1 vendu).

C- Situation Financière

- Compte Sonibank n°251 105 00811/27, **solde créditeur : 1.682.256 F CFA** ;
- Compte d'Epargne n°0125 307 5008125, domicilié depuis 1990 à la Sonibank, **solde créditeur 3 165 686 F CFA.**

D- Animaux

- Bovins : douze (12) dans le canton de Bosso (Diffa) ;

E- Autres

Une centaine de livres et autre documents de sciences et de religion.

II- Sur les Ecartés Constatés :

A- Biens Immobiliers

1) Foncier bâti :

Néant.

2) Foncier non bâti :

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Le déclarant a fait l'acquisition :

- d'une parcelle objet de l'acte de cession n°3556 îlot 9057 lotissement Route de Ouallam (ZAC), opération parcelles contre arriérés de salaires d'une valeur de 1.200.000 FCFA, date d'acquisition le 14/11/2003 ;

NB : les parcelles A et B, objet de l'acte de cession n°84846 lotissement cité des députés, îlot 6967, d'une valeur de 1.600.000 FCFA, acquises antérieurement à la précédente déclaration, n'y figuraient pas mais apparaissent dans la présente déclaration.

B- Biens Mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Néant.

2) Electroménager

Néant.

3) Véhicule

Néant.

C- Situation Financière :

- Un écart en sus de la somme de 1.000.000 FCFA est constaté sur le compte d'épargne n°01253075008125 ouvert à la Sonibank ;

- Le compte Sonibank n°251 105 008 11/27 est en baisse de la somme de 537.853 FCFA.

D. Animaux

- les Bovins ont augmenté de deux (2) têtes.
- La dizaine de caprins précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
- que les dates d'acquisition et les valeurs de certains biens mobiliers ne sont pas indiquées ;
- * demande au déclarant de lui communiquer ces indications.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Niamey, le 28 Janvier 2008
LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre ;

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 07 Mai 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 16 février 2004, de **Monsieur Seybou Moussa Kassey, Ministre de la Fonction Publique et du Travail du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

A Niamey

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, Yantala/recasement, sur un terrain de 200 m², références cadastrales 3640/O, année d'acquisition 1991, valeur estimée à 11.000.000 FCFA ;

A Dosso

- Parcelle F lotissement Koira Tégui , 600 m² en semi-dur, d'une valeur de 2.500.000 F CFA, acquise en 2001.

2°) Foncier non bâti

- Une (1) parcelle n° C, îlot 4301, lotissement Bobiel, sise à Niamey, d'une superficie de 400 m², année d'acquisition 1998 et d'une valeur de 450.000 F CFA ;
- Une (1) parcelle n° I, îlot 2995, lotissement Banifandou au nom de son fils Ismaël acquise en 2002 pour une valeur de 2.000.000 F CFA ;

- Une (1) parcelle C, îlot 7262, d'une superficie de 400 m², sise à Niamey, acquise en 2003 dans le cadre de l'opération parcelles contre arriérés de salaires.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon d'une valeur de 500.000 F CFA, année d'acquisition 2001 ;
- Un (1) poste téléviseur plus magnétoscope de marque Sharp, valeur 500 000 F CFA, acquis en 1999 ;
- Un (1) lecteur CD DVD et radio valeur 200.000 F CFA, année d'acquisition 2001.

2°) Electroménager :

- Un (1) congélateur de marque Thermocool : valeur 350.000 FCFA, année d'acquisition 1995
- Une (1) cuisinière gaz – électricité de marque Philips : valeur 100.000 F CFA, année d'acquisition 1990.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 190 E, immatriculé 4660 serie G RN8, date d'acquisition juin 2001, valeur 3.000.000 F CFA ;
- Un (1) véhicule de marque Nissan, immatriculé H 5204 RN8, acquis en 2003 pour une valeur de 4.000.000 FCFA.

C- Situation Financière

1°) En espèces : 500.000 F CFA

2°) En Banque :

- Compte n°241 200 602 8, domicilié à Taïmako, solde créditeur 50.000 FCFA ;
- Compte n°2511105785123 domicilié à la Sonibank avec un solde créditeur de 100.000 FCFA.

3°) Participation au capital de société :

Actions à Taïmako d'une valeur estimée à 600. 000 F CFA.

II. Sur les écarts constatés

A. Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti :

Néant.

B. Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicule :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'un véhicule de marque Nissan, immatriculé H 5204 RN8, d'une valeur de 4.000.000 FCFA.

C. Situation financière :

1) **Espèces** : hausse constatée de 300.000 FCFA ;

2) **Comptes en banque** :

- Le compte Taïmako n°2412006028 est en baisse de la somme de 300.000 FCFA ;
- Le compte Sonibank n°2511105785123 nouvellement ouvert a un solde créditeur de la somme de 100.000 FCFA qui peut être considérée comme un écart en sus.

NB : Explications fournies par le déclarant au sujet des écarts constatés :

Aux dires du déclarant, les écarts constatés se justifient par l'amélioration de ses revenus et par des engagements financiers contractés auprès d'institutions financières.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 07 Mai 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 10 février 2004, **de Madame Abdoulwahid Halimatou Ousseini, Ministre du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

Sur les Biens Déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti à usage d'habitation

- Une construction en matériaux définitifs, sise à Yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle A de l'îlot 1383, acquise le 26-4-1976 à Niamey, valeur 17.000.000 F CFA ;
- Une (1) construction en matériaux définitifs sise à la Poudrière, parcelle K de l'îlot 1188, sur un terrain de 600 m², acquise le 19 décembre 1972 à Niamey, valeur 15.000.000 F CFA.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation.

- Une (1) parcelle n° F, îlot 36, d'une superficie de 600 m², sise à Tamaské (Keïta – Tahoua), acquise le 22 – 5 – 1995, valeur 56.000 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un salon composé de deux (2) canapés, cinq (5) fauteuils, acquis en 1985 ;

- Une salle à manger : une table plus six (6) chaises, acquisition 1992 ;
 - Une (1) bibliothèque, acquisition 1985 ;
 - Une (1) bibliothèque, acquisition 1992 ;
 - Deux (2) buffets, acquisition 1990 ;
- Le tout d'une valeur de 950.000 F CFA**

2°) Autres biens meubles meublants

- Un (1) poste téléviseur plus magnétoscope, acquisition 1986, valeur 540.000 F CFA ;
- Un (1) poste téléviseur acquisition 2000, valeur 140.000 F CFA.

3°) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz, acquisition 1999, valeur 100.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur, acquisition 1989, valeur 190.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur, acquisition 1994, valeur 200.000 F CFA

4°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Mercedes 200, immatriculé 5639 RN5, acheté en janvier 2000 à 2.200.000 F CFA.

5°) Autres Biens meubles

Bijoux en or, poids estimé à 200 grammes, acquisition de 1956 à 1989, or jaune et rose.

C- Situation Financière

- Compte d'épargne n°253113319545-19 BIA Niamey avec un **solde créditeur de 246.090 F CFA.**
- Compte courant BINCI n° H008102511120001495-53 avec un solde créditeur de **150.000 FCFA.**

II. Sur les écarts constatés

A. Biens immobiliers

1°) Foncier bâti :

Néant

2°) **Foncier non bâti** :

Néant

B. **Biens mobiliers**

1°) **Meubles meublants et assimilés** :

Néant

2°) **Electroménager** :

Néant.

3°) **Véhicule** :

Néant.

4°) **Autres biens** :

Néant.

C. **Situation Financière** :

- Le compte d'épargne BIA n° 253 11 33 19 545-19 est en baisse de la somme de **9.905 F CFA** ;
- Le compte courant BINCI n° H008102511120001495-53 nouvellement ouvert a un solde créditeur de **150.000 FCFA**, somme qui peut être considérée comme un écart en sus.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- * que la valeur de certains biens mobiliers (meubles meublants et bijoux) n'est pas indiquée.
- * demande à la déclarante de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-Verbal portant déclaration des biens en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 03 Février 2004, **de Monsieur Namata ADAMOU, Ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une villa sise à Tahoua, lotissement zone résidentielle, îlot 424, parcelle A, titre foncier n°14897, construite en 1992, valeur 15.868.440 F CFA tel qu'il ressort du procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 29/09/1993 par la Commission des concessions de la ville de Tahoua ;
- Une maison en dur à Affala (TAHOUA) construite en 1992, valeur 6.000.000 F CFA ;
- Une maison en dur avec annexe en banco à Taza (TAHOUA) construite en 1990, valeur 4.500.000 F CFA environ ;
- Une villa à étage sise à Niamey, lotissement recasement Yantala, îlot 1642, parcelle A, titre foncier n°12539, construite en 1986, valeur 17.592.985 F CFA tel qu'il ressort du procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 10 janvier 1991 par la commission des concessions de la Communauté Urbaine de Niamey ;
- Une concession en banco sise à Niamey Yantala Traditionnel parcelle B îlot 1642 acquise au nom de Djibril Adamou Namata le 26/05/2003 au prix de 30.000.000 FCFA sur un prêt de la BCN d'un montant de 38.016.756 FCFA (dossier n°0125 108 701 4502) ;
- Une concession en banco sise à Taza, acquise en 2003 à 400.000 FCFA.

2°) **Foncier non bâti**

a) **Destiné à la construction à usage d'habitation**

- Un terrain de 750 m², sis à Tahoua, zone traditionnelle, parcelle A, îlot 718, acquis le 06 octobre 1992, valeur 300.000 F CFA au nom de Sanoussi Adamou Namata ;
- Un terrain de 250 m², sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle H, îlot 851, acquis le 26 juillet 1993 au nom de sa fille Samira Adamou Namata, valeur 250.000 FCFA ;
- Un terrain de 500 m² sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle D, îlot 848, acquis le 26 juillet 1993 au nom de sa fille Saadia Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA ;
- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle E, îlot 845, acquis le 22/11/93 au nom de son fils Djibril Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA ;
- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle F, îlot 845, acquis le 22/11/1993 au nom de son fils Murtala Adamou Namata, valeur 250.000 FCFA.

b) **Non destiné à usage d'habitation :**

- Trois (3) champs hérités, d'une superficie non déterminée, situés à Taza – Tahoua- ;
- Un (1) verger situé à Taza/Tahoua, d'une superficie non déterminée, acquis en 1994, valeur 250.000 F CFA ;
- Un (1) verger d'une valeur de 15.510.000 FCFA sis à Tondibiah (Niamey) titre foncier n°15700 consistant en un terrain urbain de forme irrégulière de contenance de 1 hectare, 28 ares, 54 centiares, acheté le 24 décembre 2001 sur un prêt de la Banque Commerciale du Niger de 15.000.000 FCFA (référence du dossier de prêt 01251087014501). Sa nouvelle valeur a été établie à 51.227.041 FCFA après établissement du titre foncier soit une valeur ajoutée de 36.137.041 FCFA ;
- Deux (2) champs de culture achetés en 2003 à Taza/Tahoua à 350.000 FCFA.

B- Biens Mobiliers

1°) **Meubles meublants ou assimilés**

- Trois (3) salons dont deux en tissu et un en sky acquis en 1980, 1994 et 1999, valeur 600.000 F CFA ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marques JVC, Sony et Samsung, acquis respectivement en 1987, 1993 et 2003, d'une valeur globale de 1.100.000 F CFA ;

- Une (1) vidéo Sharp en panne, d'une valeur de 200.000 F CFA, acquise en 1993 ;
- Un (1) équipement d'antenne parabolique et démodulateur Echostar, d'une valeur de 2.000.000 F CFA, acquis en 1993, mis hors d'usage suite à une coupure de courant électrique ;
- Un (1) ordinateur de marque Daewoo, une imprimante de marque Hewlett packard et un scanner acquis en 2001 à 600.000 F CFA ;

2°) **Electroménager**

- Un (1) réfrigérateur de marque Algor acheté en 1990 à Niamey, valeur 120.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Tropical, acquis en 1999 à Abidjan, valeur 220.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur de chambre de marque Sanyo, acheté en 1988 à Niamey d'une valeur de 56.000 F CFA ;
- Un (1) congélateur de marque Algor, acquis en 1999 à Abidjan d'une valeur de 400.000 F CFA ;
- Un (1) congélateur de marque tropical, acquis en 1991 à Niamey d'une valeur de 420.000 F CFA, hors d'usage ;

3°) **Véhicules**

- Un (1) véhicule Mercedes-Benz 230 E, immatriculée E 0801 RN8, acquis en 1995, valeur 800.000 F CFA ;
- Une (1) voiture Toyota Corrola, immatriculée en Côte-d'Ivoire sous le n°453 IT2 puis au Niger sous le n° F 2716 RN8, acquise en 2000 à Abidjan, valeur 1.900.000 F CFA ;
- Un véhicule Toyota 4 x 4 station wagon d'occasion, immatriculé H 5987 RN8, acheté en 2003, valeur 3.500.000 FCFA.

4°) **Autres Biens**

- Cinq (5) montres bracelets de marques Gucci , Rado, Première Tabbah et Omega d'une valeur estimée à 1.000.000 F CFA ;
- Un groupe électrogène de marque lister à Niamey, acquis en 1993 à 300.000 F CFA ;
- Deux (2) motopompes neuves de marques Honda et Lombardini acquises en 2002 à 1.000.000 F CFA.

C- Situation Financière :

1°) Situation des comptes bancaires

- Compte Sonibank Niamey n°3030/23, **solde débiteur de la somme de 42.263 F CFA** ;
- Compte BCN Niamey, n°70145, **débiteur de la somme de 4.600.000 F CFA** ;
- Compte Société Générale de Banque à Abidjan (C-I) n°3498181342, **débiteur de 125.000 F CFA** ;
- Compte n°193 8011, chez Banque Populaire BFCE Paris, créiteur de **412.787 FCFA** ;
- Compte n°006707051018 chez Ecobank Niamey débiteur de **172.000 F CFA**.

D- Animaux :

- neuf (9) têtes de bovins à Niamey d'une valeur globale estimée à 2.000.000 FCFA ;
- vingt deux (22) têtes de moutons à Niamey/Tondibiah d'une valeur estimée à 500.000 FCFA.

II. Sur les écarts constatés :

A Biens immobiliers

1°) Foncier bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition le 26/05/2003 sur prêt bancaire BCN d'une concession en banco sise à Niamey Yantala Traditionnel, parcelle B, superficie non indiquée îlot 1642 au nom de Djibril Adamou Namata au prix de 30.000.000 FCFA (référence du dossier du prêt 01251087014502) ;
- Le déclarant a également fait l'acquisition en 2003 d'une concession en banco sise à Taza d'une superficie et références cadastrales non indiquées, pour une valeur de 400.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Néant.

b) non destiné à usage d'habitation

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 de deux (2) champs de culture d'une superficie non indiquée sis à Taza/Tahoua pour une valeur de 350.000 FCFA.

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Le déclarant a fait l'acquisition d'une (1) montre bracelet dont il ne précise ni la marque ni la valeur ;
- Le déclarant a également fait l'acquisition en Avril 2003 d'un poste téléviseur et d'une vidéo de marque Samsung, pour une valeur de 400.000 FCFA.

2) Véhicule

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'un véhicule de marque Toyota 4 x 4 station wagon d'occasion, immatriculé H 5987 RN8, pour une valeur de 3.500.000 FCFA.

3°) Situation financière

- Le déclarant a contracté un prêt BCN de 30.000.000 FCFA (référence du dossier 01251087014502) ;
- Le compte Sonibank 3030/23 a un découvert de 42.263 FCFA au lieu de 9.171 FCFA ;
- Le compte BCN n°70145 a un découvert de 4.600.000 FCFA au lieu de 600.000 FCFA ;
- Le compte n° 3498181342 Société Générale de Banque à Abidjan a un découvert de 125.000 FCFA au lieu de 926.000 FCFA ;
- Le compte Banque Populaire de Paris n°193801/51 qui avait un solde créditeur de 212 Euros a aujourd'hui un solde créditeur de 412.787 FCFA, soit environ 620 Euros, d'où un écart en sus de 408 Euros environ ;
- Le compte Ecobank n°006707051018 a un découvert de 172.000 FCFA au lieu de 34.360 FCFA.

4°) Animaux :

Le déclarant a fait l'acquisition de neuf (9) têtes de bovins et vingt deux (22) têtes de moutons d'une valeur estimée pour les premiers à 2.000.000 FCFA et pour les seconds à 500.000 FCFA, tous parqués à Niamey.

NB : Le déclarant justifie l'amélioration de sa situation financière par l'octroi d'un prêt de 30.000.000 FCFA contracté auprès de la BCN, ce qui lui a permis de réaliser certains investissements.

Par contre, il justifie les moins values constatées sur certains de ses biens par :

- des donations à titre gracieux à des parents ;
- certains biens devenus hors usage ;
- et enfin, des pertes d'animaux à Tahoua dues à la sécheresse.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 07 Mai 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 04 Février 2004, de **Monsieur Koroney Maoudé, Ministre des Ressources Animales du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Construction d'une maison à un niveau en matériaux définitifs à Niamey-Plateau II, sur un terrain d'une superficie de 1000 m², références cadastrales, parcelle B, îlot 1882, lotissement Issa Béri, acquise le 03 septembre 1997, valeur estimée à 20.000.000 F CFA ;
- Construction à Matankari d'une (1) maison en semi-dur, sur une parcelle sans références cadastrales au quartier Danleyni-yamma, année d'acquisition 1997, valeur estimée à 7.000.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Deux (2) parcelles B et C n°563 et 564, îlot 12, quartier Danleyni-yamma (Matankari), superficie 600 m² x 2, valeur 90 000F CFA x 2, date d'acquisition le 24 janvier 1995 ;
- Deux (2) parcelles D et I, îlot 124, actes de cession n°1291 et 1299 du 27/09/01 (Matankari), valeur 256.000 F CFA.

b) Non destiné à habitation

- Un (1) champ situé à N'Dounga (kollo), d'une superficie de 0,75 hectare environ, acquis en 1990, valeur 200 000 F CFA ;
- Un (1) champ à Sabonyayi (Matankari) d'une superficie estimée à 5 hectares, acquis en 2000, pour une valeur de 450 000 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet d'une valeur de 200.000 F CFA, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) salon complet : valeur 500.000 F CFA, année d'acquisition 2002 ;
- Un (1) poste téléviseur couleur, reçu sous forme de cadeau ;
- Un (1) poste téléviseur couleur + antenne TV5, valeur 350.000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un poste téléviseur couleur de marque Sharp 21, valeur 170.000 F CFA, acquis en 2000 ;
- Un (1) poste téléviseur (cadeau) ;
- Une chaîne HIFI (cadeau).

2°) Electroménager :

- Une (1) cuisinière à gaz, d'une valeur de 140 000 F CFA, acquise en 2000 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Philips, valeur 50.000 F CFA, acquise en 1986 à Tahoua.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 0300 RN8, année d'acquisition 1984, valeur 1.000.000 F CFA (reformé) ;
- Un véhicule type Toyota 4 x 4, immatriculé H 8456 RN8, année de mise en circulation 03/02/1989, valeur d'acquisition 7.000.000 FCFA, date d'acquisition 13/10/2003.

C- Situation Financière :

- Compte Sonibank n°251 110 13 001/34 avec **un solde créditeur de la somme de 487.917 F CFA.**

D- Animaux

Néant.

II- Sur les Ecartés Constatés :

A. Sur les Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

NEANT

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

Néant.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B. Sur les Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager

Néant.

3°) Véhicule :

Le déclarant a fait l'acquisition le 13/10/2003 d'un véhicule de marque Toyota 4 x 4, immatriculé H 8456 RN8, pour une valeur de 7.000.000 FCFA.

NB : Le déclarant verse au dossier les pièces justificatives du revenu qui lui a permis de faire cette acquisition.

C. Situation financière

Le compte en banque n°251 110 13 001/34, domicilié à la Sonibank a un écart en sus de la somme de **141.373 F CFA.**

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du 07 Mai 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 05 Février 2004 de **Monsieur Souley Assane dit Bonto, Ministre de la Défense Nationale du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à Niamey bas, îlot 570, titre foncier n°5964, superficie 768 m², acquise en 1973, valeur 25.000.000 FCFA ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°C, îlot 2107, lotissement Yantala résidentiel, superficie 600 m², acquise en 1981, valeur 20.000.000 FCFA ;
- Deux (2) villas sises parcelles E et F, îlot 2916, lotissement Banifandou, superficie 400 m² chacune, acquises en 1997 ;
- Une villa (1) parcelle n°R, îlot 2888, Banifandou, acquise en 1999, valeur 10.000.000 FCFA ;
- Une villa (1) sise à DAMANA, acquise en 1987, superficie 400 m², valeur 25.000.000 FCFA ;

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

- Six (6) parcelles de 400 m² chacune et clôturées sises à Niamey 2000 - Koubia, valeur 3.000.000 F CFA chacune.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons dont deux (2) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Trois (3) bibliothèques dont une (1) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Deux (2) postes téléviseurs ;
- Deux (2) vidéos ;
- Deux (2) antennes paraboliques ;

2°) Electroménager

- Deux (2) cuisinières ;
- Quatre (4) frigos dont un (1) à gaz ;
- Un (1) congélateur.

3°) Véhicules

a) Véhicules légers :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 250 D immatriculé F 2688, année d'acquisition 1998 ;
- Un (1) véhicule 4 x 4 FJ 105 immatriculé 5792, année d'acquisition 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Pick up, immatriculé F 1450 RN8, année d'acquisition 1998 ;

b) Véhicules gros porteurs :

- Trois (3) TLM gros porteurs, acquis en 1990 et 1996.

c) Véhicules citernes :

- Six (6) citernes acquises respectivement 1994, 1995, 1996, 1998 et 1999.

C Situation Financière

1°) En espèces :

Néant.

2°) En Banque :

- Compte BOA Niamey n°016 11 00 970 9 : créiteur de 20.219.117 FCFA ;
- Compte Sonibank n° 00 84 11 : créiteur de 8.743.000 FCFA.

D Animaux

- Chameaux : 17 têtes ;
- Bovins : 30 têtes.

II- Sur les Écarts constatés :

A. Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

Néant .

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

Néant.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés.

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicules

a) Véhicules légers :

Néant.

b) Véhicules gros porteurs :

Néant.

c) Véhicules citernes :

Néant.

C. Sur la Situation Financière

1°) En espèces :

La somme de 16.450.000 F CFA précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

2°) Comptes en Banque

- Le compte BOA n°16 11 009 709 qui était débiteur de la somme de 8.500.000 FCFA suivant la précédente déclaration est aujourd'hui créateur de la somme de 20.216.117 FCFA ; soit un écart en sus de 28.716.117 FCFA ;
- Le compte d'épargne Sonibank n° 008 411 qui était débiteur de la somme de 7.950.000 FCFA est aujourd'hui créateur de la somme de 8.743.000 FCFA ; soit un écart en sus de 16.693.000 FCFA.

NB : Le déclarant justifie ces écarts par des versements de loyers et à moins de pannes et d'accidents du parc automobile.

D. Sur les Animaux

- L'effectif des chameaux est en hausse de deux (2) têtes ;
- Celui des bovins est en hausse de quatre (4) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux.

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour

* constate :

- que les véhicules sont insuffisamment identifiés ;
- que lesdits véhicules par nature sont destinés à des activités commerciales : à cet effet une correspondance sera adressée à l'intéressé ;
- que les deux villas parcelles E et F îlot 2916 sises à Banifandou, acquises en 1997 sont sans valeur indiquée ;
- que les dates d'acquisition et les valeurs de l'ensemble des biens mobiliers ne sont pas indiquées ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué ;
- que la date d'acquisition des six (6) parcelles sises à Niamey 2000 – Koubia n'est pas précisée.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Abba Moussa Issoufou

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 07 Mai 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 13 Février 2004, **de Monsieur Habi Mahamadou Salissou, Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison principale à Tahoua (acquise en héritage), valeur 15.000.000 FCFA ;
- Une (1) villa acquise en héritage, quartier, Commissariat de Tahoua, valeur 17.000.000 FCFA ;
- Une (1) maison semi-dur, acquise en héritage, sise quartier Kourféyawa à Tahoua, valeur 5.500.000 FCFA ;
- Une (1) villa face OPVN Tahoua, valeur 9.500.000 FCFA ;
- Une (1) maison en construction au quartier Koira kano de Niamey, sur une superficie de 600 m², valeur actuelle 18.750.000 FCFA, année d'acquisition 1999.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

A Tahoua

- Une (1) parcelle clôturée, sise zone résidentielle, acquise en héritage, valeur 1.500.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 60, superficie 625 m², sise zone traditionnelle, valeur 600.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n° D, îlot 665, superficie 1329 m², sise zone traditionnelle, valeur 1.200.000 FCFA, acquisition 2002 ;

- Une (1) parcelle n°H, îlot 714, superficie 625 m2, sise zone traditionnelle, valeur 600.000 FCFA (héritage) ;
- Une (1) parcelle n°L, îlot 1199, superficie 400 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, date d'acquisition Mai 2000 ;
- Une (1) parcelle n°C, îlot 1199 bis, superficie 400 m2 sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, date d'acquisition Mai 2000 ;
- Une (1) parcelle n°M, îlot 964, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, année d'acquisition 2001 ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 964 bis, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle, valeur 500.000 FCFA, année d'acquisition 2001 ;

A Konni

- Une (1) parcelle îlot 413, parcelle A, projet Kaoura, valeur 1.600.000 FCFA.

A Niamey

- Une (1) parcelle D îlot 2334 superficie 600 m² sise à Koira Kano, achetée le 18 juin 2001, valeur 3.500.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle de 1200 m2 à la cité des députés, valeur 2.400.000 FCFA achetée en 2001.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons complets à Tahoua, valeur 750.000 FCFA, acquis en 1989, 1992 et 2002 ;
- Trois (3) salons complets à Niamey, valeur 1.025.000 FCFA, acquis en 2000 et 2002 ;
- Deux (2) tables à manger plus 10 chaises en bois, valeur 250.000 FCFA, acquises en 2002 ;
- Trois (3) postes téléviseurs en couleur de marques Sony et Sharp à Niamey, valeur 1.000.000 FCFA, acquis en 1989 et 2000 ;
- Trois (3) magnétoscopes de marques Sharp et Samsung à Niamey, valeur 475.000 FCFA, acquis en 1990 et 2001 ;
- Une (1) antenne parabolique à Tahoua, valeur 875.000 FCFA, année d'acquisition 1999 et 2000 ;
- Une (1) caméra de marque Sony numérique acquise en 2001 ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur plus vidéo à Tahoua, valeur 500.000 FCFA, acquis en 1995 ;
- Un (1) ordinateur portable plus une imprimante et un scanner acquis en 2001 d'une valeur de 2.500.000 FCFA.

2°) Electroménager

- Deux (2) réfrigérateurs à Niamey, valeur 950.000 FCFA, acquis en 1999 et 2000 ;
- Un (1) congélateur à Tahoua, valeur 475.000 FCFA, acquis en 1993 ;
- Deux (2) cuisinières à gaz à Tahoua et Niamey, valeur 200.000 FCFA, acquises en 1986 et 1999.

3°) Véhicules

- Une (1) Mercedes 300, n° H 1335 RN8, valeur 5.000.000 FCFA, achetée après avoir vendu la Mercedes 230 en 2002 ;
- Une (1) Corrola n° G 5865 RN8, valeur 1.125.000 FCFA, acquise en 2001 ;
- Une Jeep Cherokee acquise en 2003, valeur 7.000.000 FCFA ;
- Une voiture 4 x 4 Pajero acquise aux enchères à 446.000 FCFA.

C Situation Financière

1°) En espèces :

Néant.

2°) Comptes en Banque

- Compte Sonibank/Tahoua n°25140005381653 avec un solde créditeur de 1.066.445 FCFA à la date du 13/02/2004 ;
- Compte Ecobank n°01001/003953051012-14 avec un solde créditeur de 7.107.645 FCFA à la date du 13/02/2004.

D Autres Biens

- Deux (2) montres de marque Rado, achetées en Arabie Saoudite en 1987 et 1993, valeur 500.000 FCFA ;
- Trois (3) montres de marques Samsung, Citizen et Rolex, acquises en 1991 et 2002, valeur 700.000 FCFA ;
- Une (1) montre Seiko plaqué or reçue d'un ami en 2000 ;
- Diverses marques de postes récepteurs (Radio) Word space, Sony Digital, valeur 2.500.000 FCFA acquis entre 1985 et 2004.

E Animaux

- Chameaux, quatre vingt huit (88) têtes ;
- Bovins, soixante quinze (75) têtes ;
- Ovins – caprins, cent quatre vingt sept (187) têtes.

II. Sur les écarts constatés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation :

Néant.

3°) Foncier non destiné à l'habitation :

Néant.

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés.

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicules

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'une Jeep Cherokee d'une valeur de 7.000.000 FCFA ;
- Le déclarant a également fait l'acquisition d'une Pajero 4 x 4 pour une valeur de 446.000 FCFA aux enchères publiques.

4°) Situation financière :

1) Espèces

- La somme de un million sept cent soixante quinze mille (1.775.000) francs CFA précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

2) Comptes en Banque

- Le compte Sonibank/Tahoua n°25140005381653 a un écart en sus de la somme de 786.445 FCFA ;
- Le compte Ecobank/Niamey n°0101/003953051012-14 a un écart en sus de la somme de 4.765.843 FCFA.

5°) Animaux :

- Les chameaux sont en hausse de onze (11) têtes ;
- Les bovins sont en baisse de vingt trois (23) têtes ;
- Les ovins-caprins sont en baisse de vingt trois (23) têtes.

NB : Le déclarant explique la baisse de son cheptel par des pertes pour cause de maladie.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour

*** constate :**

- que les références cadastrales de la villa en construction à Koira-Kano sur un terrain de 600 m² ne sont pas indiquées ;
- que la valeur de la camera de marque Sony numérique n'est pas indiquée ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas précisé ;
- que le lieu et la date d'acquisition de la Pajero 4 X 4 ne sont pas indiqués.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre.

Et le 17 Mars ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 31 décembre 2003, de **Monsieur Gaya Mahaman Lawan, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine Foncier Public du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) construction en matériaux non définitifs (semi-dur) sur un terrain d'une superficie de 600 m² sise à Mayahi, acquise en 1994 ;
- Une construction en matériaux non définitifs (banco) sur un terrain d'une superficie de 600 m² sise à Mayahi, acquise en 1994 ;
- Une villa de type F3 en voie de règlement dans l'opération village de la Francophonie à Niamey.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n° E/F, îlot n°6195 lotissement Sarey-Koubou sise à Niamey d'une superficie de 400 m², acquise en 2000 ;
- Une parcelle d'une superficie de 1200 m² achetée auprès de la SONUCI sur échéanciers (premier règlement décembre 1995) sur le site de Baani-Koubey de Niamey ;
- Une parcelle non bâtie sise à Tibiri/Maradi d'une superficie de 854 m², acquise en 2000.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon, une (1) table à manger et sept (7) chaises ;
- Deux (2) tables de bibliothèque et deux (2) chaises ;
- Deux (2) armoires de bibliothèques ;
- Un (1) micro ordinateur de marque Samsung avec scanner et imprimante couleur ;
- Un (1) micro ordinateur de marque SIS ;
- Deux (2) postes téléviseurs de marques Philips et Svera ;
- Deux (2) magnétoscopes de marques LG et JVC ;
- Un (1) poste radio de marque Satellite Grundig ;
- Un (1) poste radio combiné de marque Sharp.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) cuisinière de marque Brant ;
- Un humidificateur de marque Atlas.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule type Toyota, immatriculé F 7642 NY 8 ;

C Situation Financière :

1) Comptes en Banque

- Un compte BOA/Niger n° 01011000163 avec un solde créditeur de 23.735 FCFA ;
- Un compte Sonibank n° 025110068541-64 avec un solde créditeur de 1.753.109 FCFA.

2) Participation au capital de sociétés

- cent (100) actions au capital de la BOA/Niger ;
- cent (100) actions de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) ;
- cinquante (50) actions au capital de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).

D Animaux :

Néant.

E Divers

- Bibliothèque : environ 950 livres ;
- Deux (2) vélos.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* **constate**

- que les références cadastrales du foncier bâti et d'une partie du foncier non bâti ne sont pas indiquées ;
- que les valeurs monétaires du foncier bâti et non bâti ne sont pas indiquées ;
- que les dates d'acquisition et les valeurs monétaires de l'ensemble des biens mobiliers ne sont pas précisées ;
- que les dates d'acquisition et les valeurs monétaires des actions ne sont également pas indiquées.

* **demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.**

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, mise à jour, des biens en date du 31 décembre 2003, **de Monsieur Mamadou Sourghia, Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) construction de deux maisons économiques et de deux célibatériums en matériaux définitifs, sises au lotissement Route Filingué à Niamey sur la parcelle n°Q, d'une superficie de 600 m², îlot n°1689, valeur du terrain 75.000 F CFA, année de construction 1989 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 1000 m² parcelle n° O de l'îlot 2247, lotissement Koira-Kano, valeur du terrain 700.000 F CFA, date de construction 1991 ;
- Une (1) construction en sémi dur à Téra sur un terrain de 1000 m², quartier Foutan Koira, année de construction 1972 ;
- Construction en banco à Téra sur un terrain de 600 m², quartier Douane, année de construction 1980.

2°) **Foncier non bâti**

a) **destiné à la construction à usage d'habitation**

Une (1) parcelle n° F de l'îlot 4483, lotissement Koubia Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 500.000 F CFA.

b) **non destiné à l'habitation**

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) **Meubles meublants et assimilés**

- Deux (2) salons ;
- Deux (2) postes téléviseurs en couleur ;
- Deux (2) magnétoscopes.

2°) **Electroménager :**

- Deux (2) congélateurs ;
- Deux (2) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière.

3°) **Véhicules**

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 505, immatriculé C 5901 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 230 immatriculé E 7465 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes immatriculé G 1371 RN8.

C Situation Financière :

- Compte BIA n° 25 311 304 642/51 avec un solde créditeur de la somme de 1.070.849 FCFA au 31 décembre 2003 ;
- Compte Sonibank n° 251 100 59 521/35 avec un solde créditeur de 2.658.791 FCFA.

D Animaux :

Bovins : Dix (10) têtes.

II Sur les écarts constatés

A. Biens immobiliers

1) Foncier bâti

Néant.

2) Foncier non bâti

Néant.

B. Biens mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Néant.

2) Electroménager

Néant.

3) Véhicules

Néant.

C. Situation financière

- Le compte BIA n°05311304642/51 a un écart en sus de la somme de 70.849 FCFA ;
- Le compte Sonibank n°25110059521/35 qui était débiteur de 239 FCFA est aujourd'hui créiteur de la somme de 2.658.791 FCFA, soit un écart en sus de 2.659.040 FCFA.

NB : Le déclarant explique que l'écart sur le premier compte représente les intérêts dudit compte, quant au second compte, l'augmentation s'explique par l'octroi d'un crédit de 7.500.000 FCFA accordé par la Sonibank courant Octobre 2003.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que la valeur monétaire des constructions n'est pas indiquée ;
 - que la date d'acquisition du foncier non bâti n'est pas indiqué ;
 - que la valeur monétaire et les dates d'acquisition de l'ensemble des biens meubles ne sont pas précisées.
 - que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas précisé.

- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, mise à jour, des biens en date du 02 Mars 2004, **du Docteur Mamane Sani Gonimi, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de la Coopération du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise lotissement Banga Bana de Niamey, îlot n°2715, parcelle n° G d'une superficie de 600 m², acquise en 1988, valeur estimée à 22.000.000 de F CFA ;
- Construction annexe dans la même parcelle (deux (2) chambres, un (1) salon et une (1) salle d'eau), valeur 4.000.000 FCFA bâtie en 2003.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle sise lotissement Cité des députés, îlot 6869, parcelle n°N, d'une superficie de 400 m², acquise en 2001, valeur 830.000 F CFA ;
- Une parcelle sise lotissement Zam Koirra, îlot 6752, parcelle n° M d'une superficie de 400 m², acquise en 2001, valeur 630.000 F CFA ;

- Une parcelle sise lotissement Cité des députés îlot 6879, parcelle n°K, d'une superficie de 400 m² acquise en 2001, valeur 830.000 FCFA dont le transfert est en cours ;
- Une parcelle sise lotissement Cité des députés, îlot 6879, parcelle n° J d'une superficie de 400 m² acquise en 2002 dont le transfert est en cours, valeur 830.000 F CFA.

NB : Toutes ces parcelles énumérées sont sises à Niamey.

b) non destiné à l'habitation

Deux (2) parcelles jumelées sises à Saga-gorou d'une superficie de 600 m² à usage de jardin, valeur 130.000 F CFA à l'achat, acquises le 05 Août 1996.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) ensembles salons acquis en 2000 et 2001, valeur 2.400.000 F CFA ;
- Deux (2) ventilateurs sur pied de marque Nulx NSF 1635, valeur 80.000 FCFA, acquis en 2001 ;
- Un (1) lecteur CD de marque Sony, valeur 90.000 FCFA, acquis en 2001 ;
- Un (1) lecteur cassette vidéo de marque Samsung, valeur 70.000 FCFA, acquis en 1977 ;
- Une (1) chaîne de musique de marque Sharp CD, valeur 280.000 FCFA, acquise en 2000 ;
- Deux (2) postes téléviseurs multi-système de marque Sharp, valeur 350.000 FCFA, acquis en 1998 et 2000 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Super Général TV Stéréo, valeur 1.700.000 FCFA, acquis en 2003.

NB : Le poste téléviseur multi-système, de marque Record, d'une valeur de 250.000 FCFA déclaré en 2003 a été donné gratuitement.

2°) Electroménager :

- Une (1) cuisinière à quatre feux de marque Bengas, valeur 170.000 FCFA ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Thermocool 2504, valeur 300.000 FCFA ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Sanussi 2004, valeur 300.000 FCFA ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Thermocool (en panne), valeur 200.000 FCFA.

3°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Mercedes type 190 immatriculé G 2539 RN8, acquis en 2001, valeur 2.300.000 F CFA.

C Animaux

A Niamey trois (3) béliers, deux (2) brebis et une (1) antenaïse.

D Situation Financière :

Compte BIA – Niger n° 251 103 375 93/60 créateur de la somme de 644.000 F CFA à la date du 29 Février 2004.

II Sur les écarts constatés

A Biens immobiliers

1) Foncier bâti

Néant. Sauf que le déclarant a érigé de nouvelles constructions (annexes) en 2003, d'une valeur de 4.000.000 FCFA.

2) Foncier non bâti

Néant.

B Biens mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Le déclarant a fait l'acquisition en 2003 d'un poste téléviseur de marque Super Général TV Stéréo, pour une valeur de 1.700.000 FCFA ;
Par contre, il déclare avoir donné à titre gracieux le poste téléviseur multi-système de marque Record, d'une valeur de 250.000 FCFA, déclaré en 2003.

2) Electroménager

Néant.

3) Véhicule

Néant.

C Situation financière

Le compte BIA-Niger n°2511037593/60 est en baisse de la somme de 358.875 FCFA.

D Animaux

Le déclarant a fait l'acquisition à Niamey d'un (1) bélier et d'une (1) antenaïse ;
Par contre, les six (6) chèvres rousses de Maradi, les deux (2) brebis et un (1) bélier initialement déclarés et parqués à Filingué sont sortis du patrimoine du déclarant.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil quatre

Et le 17 Mars ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 14 Février 2003 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, mise à jour, des biens en date du 16 Février 2004, **de Madame Karim Fatouma Zara, Secrétaire d'Etat chargé des Réformes Hospitalières et de la Lutte contre les Endémies du IV^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

a) destiné à usage d'habitation

- Une (1) villa en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain de 1000 m², sise au quartier Yantala, îlot 2118, parcelle E, titre foncier n° 14405, année d'acquisition 1984, valeur 50.000.000 FCFA ;
- Une (1) maison traditionnelle sise à Zinder, quartier Ali-Yaroh, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) villa location vente (Village de la Francophonie) F5 standing sur 600 m².

b) à usage commercial

- Location-vente d'une boutique de la Francophonie ;
- Un (1) kiosque sis au Plateau château I, année d'acquisition 1993, valeur 2.000.000 FCFA.

2°) **Foncier non bâti**

a) **destiné à la construction à usage d'habitation**

- Une (1) parcelle n°J de l'îlot n°3218, clôturée en matériaux définitifs, d'une superficie de 600 m², lotissement Kouara-Kano D, année d'acquisition 1989, valeur 8.000.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n°C de l'îlot n°3365, clôturée en matériaux définitifs, d'une superficie de 500 m², lotissement extension Foulan-Koira, année d'acquisition 1991, valeur 5.000.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n°C de l'îlot n°3743, en chantier, d'une superficie de 525 m², lotissement Sonuci Recasement, année d'acquisition 1993, valeur 7.000.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle n°D de l'îlot 3743, en chantier, d'une superficie de 525 m², lotissement Sonuci Recasement, année d'acquisition 1993, valeur 7.000.000 FCFA ;

b) **non destiné à l'habitation**

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) **Meubles meublants et assimilés**

- Trois (3) ensembles chambres à coucher importés comprenant chacun : un lit trois places + deux tables de chevet + matelas ; une armoire six portes, une coiffeuse, une commode 5 rangées, années d'acquisition 1990, 1993, 1996, valeurs : 800.000 FCFA, 1.200.000 FCFA et 950.000 FCFA ;
- Deux (2) lits à deux places, années d'acquisition 1990, 1993 ;
- Trois (3) lits à une place, années d'acquisition 1990, 1996 ;
- Trois (3) bureaux importés avec une chaise chacun, année d'acquisition 1996 ;
- Une (1) bibliothèque de trois mètres (importée), année d'acquisition 1993 ;
- Une (1) salle à manger (importée) comprenant : une table en bois verni avec rallonge, douze chaises, un argentier, deux buffets, date d'acquisition 1992 ;
- Une (1) armoire buffet chinoise en bois laqué, année d'acquisition 1984 ;
- Deux (2) buffets chinois en bois laqué, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) étagère chinoise en bambou, année d'acquisition 1984 ;
- Un (1) bar chinois en bois sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Deux (2) lampadaires chinois en bois sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) table de salon chinoise en bois sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) machine à coudre, meuble chinois en bois sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) grande table de salon en bois laqué, année d'acquisition 1984 ;
- Deux (2) armoires murales chinoises en bois sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Trois (3) étagères de coin chinoises en bambou, année d'acquisition 1984 ;
- Un (1) ensemble de tables gigognes chinoises en bois rouge sculpté, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) étagère importée en bois verni ;
- Deux (2) tables de coin importées en bois verni ;

- Six (6) fauteuils métalliques de terrasse avec table centrale, année d'acquisition 1990 ;
- Deux (2) chaises en fer forgé, année d'acquisition 2002 ;
- Dix (10) chaises importées, année d'acquisition 1999 ;
- Une (1) table de salon ronde vitrée, année d'acquisition 1999 ;
- Un (1) poste téléviseur ;
- Une (1) vidéo ;
- Six (6) services de table en porcelaine, 93 pièces chacun ;
- Sept (7) services à thé ;
- Cinq (5) services à café ;
- Deux (2) couverts « argenterie », année d'acquisition 1980 ;
- Pièces diverses d'argenterie, année d'acquisition 1980 ;

2°) Electroménager :

- Deux (2) cuisinières ;
- Deux (2) aspirateurs ;
- Un (1) Robot de marque Kenwood ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Un (1) congélateur ;
- Une (1) machine à laver.

3°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Toyota Camry, immatriculé G 5114 RN8, date d'acquisition le 16/08/2001, d'une valeur de 5.000.000 F CFA ;

C Situation Financière :

1°) Comptes en Banque

- Compte BIA n° 251 100 001 78-76 débiteur de la somme de 2.000.000 FCFA ;

2°) Participation au capital des sociétés ou entreprises

- Vingt neuf (29) parts sociales de la mutuelle NPI ;
- Capital Etablissement Karisma : 10.000.000 FCFA.

3°) Autre :

- bijoux en or : 2, 825 Kg ;
- bijoux en argent (PM).

D Animaux :

Néant.

II Sur les écarts constatés

A Biens immobiliers

1) Foncier bâti

Néant.

2) Foncier non bâti

Néant.

B Biens mobiliers

1) Meubles meublants et assimilés

Néant.

2) Electroménager

Néant.

3) Véhicule

Néant.

4) Autres biens

Néant.

C Situation financière

1) Comptes en banque

- Le compte BIA n°25110000178-76 qui avait un débit de 1.162.709 FCFA à la précédente déclaration a aujourd'hui un débit de 2.000.000 FCFA ;
- Le compte Sonibank n°025110038721/89, avec un crédit de 23.673 FCFA et le compte d'épargne n°01253111066234571 avec un montant de 1.050.000 FCFA précédemment déclarés ne figurent pas dans la présente déclaration.

2) Participation au capital de sociétés ou entreprises

Néant.

D. Animaux

Néant.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que les dates d'acquisition et les valeurs des appareils électroménagers ne sont pas indiquées ;
 - que les valeurs de la plupart des biens meubles ne sont pas indiquées ;
 - que des biens acquis antérieurement à la précédente déclaration n'y figurent pas mais apparaissent dans la présente déclaration ; une correspondance à cet effet sera adressée à la déclarante.

- * demande à la déclarante de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed